

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERVIERS,

5 SEPTEMBRE 2000

En cause de: Ministère Public, Verviers, MRAX

Contre: Marc L

La cause est appelée;

Le susnommé Marc L est prévenu d'avoir à Verviers le 24 mars 1997:

1. outragé par paroles, faits, gestes ou menaces un magistrat de l'ordre administratif, un officier de la force publique en service actif, en l'espèce Mr Marc A-D, Commissaire de Police, à l'époque chef de corps a.i de la police communale de Verviers;
2. outragé par paroles, faits, gestes ou menaces plusieurs membres de la police communale de Verviers et notamment Mr. José C, policier en service sur place au moment des faits, agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique;
3. dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal (dans une réunion ou un lieu public), incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;

La Ville de Verviers et l'ASBL MRAX sont cités pour conclure en leur qualité de partie civile;

Le prévenu est interrogé sur son identité et sur les faits;

Maître D confirme la constitution de partie civile faite au nom de la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, dont les bureaux sont sis à Verviers, Place du Marché et se constitue partie civile contre le prévenu au nom de Marc A-D, Commissaire de police en Chef, faisant élection de domicile chez son conseil, réclamant la somme d'un franc à titre définitif;

Acte lui est donné de ses confirmation et constitution de partie civile;

Maître D plaide et dépose des conclusions pour chacune de ces parties civiles;

Maître M. confirme la constitution de partie civile faite au nom de l'Asbl MRAX réclamant la somme de 100.000 Frs, fixée ex aequo et bono;

Acte lui est donné de sa confirmation de constitution de partie civile;

Maître N plaide et dépose des conclusions;

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, est entendu en ses réquisitions;

Maître M plaide pour le prévenu et dépose des conclusions contresignées par ledit prévenu, sollicitant, à titre

subsidaire, le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation;

Le prévenu est réentendu;

Le Tribunal clôt les débats et fixe son prononcé au 5 septembre 2000;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 SEPTEMBRE 2000

Le Tribunal prononce la jugement suivant:

Vu le dossier de la procédure et notamment les citations des 9 et 16 mai 2000 à la suite de l'ordonnance de la chambre du conseil du 4 avril 2000, donnant acte aux parties civiles VILLE DE VERVIERS et ASBL MRAX de leur constitution et renvoyant le prévenu Marc L devant le Tribunal correctionnel ;

Attendu que tenant compte des diverses déclarations recueillies et singulièrement des convergences voire des constantes y relevées, il ressort des éléments du dossier et de l'instruction d'audience

- ♦ que le prévenu a reconnu avoir "sans doute été excessif et maladroit dans les propos ... tenus ", encore qu'il prétende ne plus se souvenir exactement des termes utilisés et n'avoir, en tout cas, pas eu le sentiment d'avoir enfreint la loi pénale pour finalement admettre que les trois expressions querellées et reproduites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 1997 ont bien été prononcées dans les circonstances et le contexte incriminés ;
- ♦ que toutefois, si le prévenu semble vouloir reconnaître la matérialité des faits, toujours est-il que celui-ci persiste à en minimiser la portée en s'évertuant à faire l'exégèse des termes litigieux pour tenter de démontrer l'absence de "connotation raciale, religieuse, nationale ou culturelle" ou en se targuant d'être l'objet d'un acharnement sinon d'un règlement de comptes politique, voire à contester purement et simplement le caractère outrageant des faits repris aux préventions 1 & 2 et le caractère intentionnel des faits visés à la prévention 3, soit la volonté d'inciter à la discrimination raciale au sens large;
- ♦ que ce qui apparaît évident, c'est que le prévenu se cantonne dans une position évasive, indécise et ambiguë ne permettant pas en l'espèce de déclarer les infractions non contestées;
- ♦ que toutefois, les témoignages ci aires, précis et concordants figurant au dossier convergent tous pour dire que les faits reprochés au prévenu sont patents et qu'ils ne sont pas sérieusement ni raisonnablement contestables, de sorte que les préventions qui en résultent sont établies telles qu'elles sont libellées à la citation, étant notamment rappelé;

quant aux préventions 1 & 2 (outrages par paroles)

- ♦ que c'est au juge du fond qu'il appartient d'apprécier en fait et souverainement ce qui constitue un outrage (cf. R.P.D.B. Tome IX, V" Outrage, p. 304, Nos 4 et 10),
- ♦ que l'outrage peut exister même en dehors de tout terme de mépris et de toute invective - quod non en l'occurrence - et se rencontrer sous des expressions en apparence inoffensives et même polies et qu'il existe légalement dès qu'en réalité, ces expressions comportent, à raison des circonstances, un sens injurieux ou diffamatoire et peuvent, partant, blesser dans leur honneur le magistrat ou l'officier de la force publique à qui elles sont adressées (R.P.D.B. op. cit. p. 304, n', 11).
- ♦ qu'il est constant que les propos tenus en séance publique du Conseil communal de la Ville de Verviers le 24 mars 1997 au moment de l'examen du point 35 intitulé « corps de police - personnel - révision générale des barèmes - règlement relatif au recrutement et à la nomination au grade d'agent de police » et en présence du Commissaire de police, chef de corps ad intérim, et du policier en service sur place constituent à l'évidence une atteinte portée à la considération ou à la dignité de ces personnes, d'autant que ces propos faisaient allusion aux actes de la vie

administrative des personnes offensées ou aux actes faits ou à faire par celles-ci, étant en outre précisé qu'il n'est pas requis que ceux à qui s'adressent les paroles outrageantes soient individuellement ou nommément visés ou désignés par l'auteur du délit,

- ♦ que les conditions requises pour qu'il y ait outrage au sens des articles 275 et 276 du code pénal sont donc réunies en l'espèce ;

quant à la prévention 3 (incitation à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence)

- ♦ que tout comme la propriété est la liberté de faire sur une chose tous les actes qui ne sont pas interdits par les lois ou les règlements, de même la liberté d'expression, qui constitue pourtant l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, n'est pas absolue mais peut être soumise à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi,
- ♦ qu'en l'espèce, l'intervention publique effectuée par le prévenu lors de l'examen du point 35 précité en la séance du Conseil communal du 24 mars 1997 comportait des propos manifestement et inutilement agressifs et injurieux à l'égard tant des membres de la police et de son chef de corps que d'un groupe de la population;
- ♦ que les propos tenus ce jour-là avec la publicité dont question à l'article 444 du code pénal sont bien constitutifs d'infraction à l'article 1 al. 2 de la loi du 30 juillet 1981 dans la mesure où ils incitent à la discrimination et à la haine à l'égard des membres de l'autorité ou de la force publique et d'une communauté à raison de son origine ethnique;
- ♦ que les préventions 1 & 2 procèdent dans le chef du prévenu de mêmes faits et d'une même résolution délictueuse et donnent dès lors lieu à application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables ;

Attendu d'autre part, qu'il est pour le moins surprenant voire paradoxal de constater qu'à nouveau, le prévenu sollicite avant faire droit l'audition de six témoins, alors que dans sa requête en suspicion légitime datée du 23 mai 2000, il n'hésitait pas à souligner qu'en l'espèce, le Juge d'instruction verviétois avait mobilisé des "moyens extraordinaires, disproportionnés et manifestement peu raisonnables pour une simple plainte pour racisme et outrages" en ayant fait auditionner trente-six conseillers communaux par la Police judiciaire et qu'il a en outre déjà formulé pareille demande au Juge d'instruction qui a rejeté celle-ci par ordonnance motivée du 24 septembre 1999 ;

Qu'il a donc déjà été répondu à cette demande du prévenu par une motivation circonstanciée et pertinente du magistrat instructeur en son ordonnance susvisée et qu'il n'appartient évidemment pas au Tribunal correctionnel de céans de s'ériger en juridiction d'appel de cette ordonnance rendue sur ce point et à laquelle le tribunal se réfère intégralement ;

Attendu enfin qu'au vu de ce qui vient d'être exposé ci-avant et de la position prise par le prévenu à l'audience, il apparaît que celui-ci ne consent pas en réalité à ce que la juridiction le déclare auteur des faits mis à sa charge et qu'il n'y a donc pas lieu de lui octroyer le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation qu'il a néanmoins sollicitée subsidiairement à l'audience, cette mesure ne se justifiant pas en l'espèce, vu l'attitude adoptée par l'intéressé et consistant à contester les infractions telles que libellées à sa charge, alors que la suspension du prononcé implique la reconnaissance des faits délictueux, et considérant en outre le fait que semblable mesure serait de nature à minimiser, dans son esprit, la gravité des actes posés

Attendu que pour apprécier le taux et la nature des peines à prononcer, il y a lieu de tenir compte certes de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, mais aussi :

- ♦ du degré de gravité des faits commis et de leur caractère fautif et répréhensible que le prévenu ne pouvait ignorer en raison de sa formation juridique et de sa qualité de conseiller communal,
- ♦ du comportement injurieux et agressif et du manque évident de maîtrise de soi et de mesure dont celui-ci a fait preuve en l'espèce,
- ♦ du défaut de scrupules et de respect dû à la personne d'autrui qu'il a témoigné et qui ne semble pas le fait d'un "Belphégor des faubourgs ", comme invoqué en plaidoirie mais bien d'un homme social et parfaitement conscient de ses faits et gestes ;
- ♦ de l'atteinte que par un tel comportement délictueux, il a causé à l'ordre social et singulièrement à ses représentants ainsi qu'aux membres de l'autorité ou de la force publique ;

Que néanmoins, n'ayant aucun antécédent judiciaire, ainsi que relevé ci-avant, le prévenu réunit les conditions légales pour pouvoir bénéficier du sursis, quelle mesure lui sera octroyée pour les peines d'emprisonnement principal seulement, vu le long délai écoulé depuis la commission des faits et sa situation personnelle et professionnelle actuelle, le Tribunal escomptant en outre son amendement

Attendu sur le plan civil que les constitutions des parties civiles Ville de Verviers, Monsieur Marc A-D et l'Asbl MRAX sont recevables et que tenant compte des éléments de la cause et des infractions retenues, il y a lieu de les déclarer fondées dans les limites précisées dans le dispositif ci-après étant relevé:

- que le caractère provisionnel de la réclamation de la partie civile Ville de Verviers ne se justifie pas en l'espèce, d'autant plus que les faits litigieux remontent à plus de trois ans,
- que le montant tel que postulé par la partie civile ASBL MRAX et correspondant en fait à l'indemnisation d'un dommage essentiellement moral ne résulte d'aucun élément objectif et concret;

Vu les articles (...)

Par ces motifs

Statuant contradictoirement

Rejetant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires

AU PENAL :

Dit établies à charge du prévenu les préventions telles qu'elles sont libellées à la citation;

Condamne, dès lors, le prévenu Marc L:

- ♦ du chef des préventions 1 & 2 à une peine unique de UN MOIS d'emprisonnement et à une amende unique de 50 francs majorée de 1990 décimes ainsi portée à 10.000 francs ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire,
- ♦ du chef de la prévention 3 à une peine de TROIS MOIS d'emprisonnement,
- ♦ pour chacune de ces condamnations - soit 2 - à payer la somme de 10 francs majorée de 1990 décimes ainsi portée à 2.000 francs à titre de contribution au Fonds spécial prévu par l'article 28 de la loi du 1/08/1985 modifiée par la loi du 24/12/1993 ;

Dit qu'il sera SURSIS pendant deux ans à l'exécution des peines d'emprisonnement principal seulement prononcées à charge du prévenu;

Condamne le prévenu aux frais liquidés à la somme de 970 francs, ainsi qu'au versement d'une indemnité de 1.000 francs en vertu de l'article 1 de l'A.R. du 29/07/1992 modifié par l'A.R. du 23/12/1993

AU CIVIL

Reçoit les constitutions des parties civiles et les dit fondées dans les limites indiquées ci-après

Condamne en conséquence le prévenu Marc L à payer aux parties civiles Ville de Verviers, M. A-D et l'Asbl. MRAX, chacune la somme de 1 franc à titre de dommage moral ;

Déboute la partie civile Ville de Verviers du caractère provisionnel de sa réclamation et la partie civile l'Asbl. MRAX du surplus de sa demande.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance séant à Verviers, 9 Chambre, jugeant correctionnellement, en date du cinq septembre deux mille.